

pensé de rembourser, partie à l'État, partie à l'artillerie, le prix du tarif arrêté par l'Administration supérieure.

Le service même des travaux militaires, confié actuellement à la direction d'artillerie, mais dont le budget, en ce qui concerne la 1^{re} partie : *Travaux neufs et grosses réparations*, forme un article spécial et distinct, devra, lorsqu'il aura recours au service des transports pour charrois de matériaux à employer dans les travaux de cette catégorie, rembourser au Trésor public la part afférente à l'entretien des animaux employés; l'autre part figurera, en outre, dans les comptes de la direction, comme dépense à l'article d'ouvrage de construction correspondant, et comme recette à la 6^e partie : *Transports*.

Tous les autres transports exécutés pour le compte de la direction d'artillerie, soit pour les mouvements du matériel de guerre et les magasins ou pour les exercices militaires de l'artillerie, etc., ne donneront lieu à aucun remboursement au Trésor, puisqu'il est pourvu aux dépenses de cette espèce au moyen du crédit inscrit au budget de l'artillerie sous le titre : *Transports par terre*.

En terminant la présente dépêche, je dois vous faire remarquer que la commission du budget n'a consenti à autoriser l'inscription au budget des nouveaux crédits que parce qu'elle a compté que, par suite des remboursements au profit du Trésor, il serait possible de réaliser en réalité une économie sur les dépenses des transports. Pour que cette prévision se réalise, il est indispensable de tenir la main à l'exécution des articles 1 et 3 de l'instruction du 25 juillet 1877, et d'imposer aux divers services dans la colonie l'obligation d'employer les transports de l'artillerie à l'exclusion de ceux des entreprises privées. J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien adresser à qui de droit des instructions formelles en ce sens.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Signé : A. PEYRON.

Quant aux cessions aux particuliers, elles ne devront être autorisées que tout-à-fait exceptionnellement.

Signé : A. PEYRON.

N^o 572. — DÉCISION portant que les chefs d'administration, de service et de corps détacheront au secrétariat du Gouvernement un écrivain à l'effet de prendre copie des dépêches ministérielles.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,